

REVUE BELGE

DE

NUMISMATIQUE,

Publiée sous les auspices de la Société royale de numismatique,

PAR

MM. R. CHALON ET L. DE COSTER.

1875.

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DECO ET DUHENT,
9, RUE DE LA MADELEINE.

REVUE BEL

DE

NUMISMATIQUE.



RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LES

MONNAYEURS ET LES ATELIERS MONÉTAIRES DU BARROIS.

DEUXIÈME ARTICLE.

GUILLAUME DE NANCY.

La découverte que nous avons faite, dans la collection Du Puy (1), d'un acte relatif à Guillaume de Nancy, ne laisse aucune incertitude sur ce personnage, et les renseignements fournis suffisent pour établir le degré de parenté qui l'unissait à Guillaume de Priney et la date exacte de son entrée en fonctions. Aussi cet acte croyons-

(1) 576, p. 69.

nous devoir le rapporter plus loin *in extenso*, en raison des particularités intéressantes qu'il renferme au point de vue de la fabrication des monnaies de l'époque.

Il demeure bien établi que Guillaume de Nancy, neveu de Guillaume de Priney, lui succéda le 2 février 1370, mais il ne fut régulièrement investi dans la charge de maître des monnaies du duché de Bar qu'à la date du 1^{er} octobre de la même année ; ce bail devait avoir une durée de trois ans.

Pendant les conditions en furent plusieurs fois modifiées : 1^o le 7 septembre 1372 ⁽¹⁾ ; 2^o le 27 août 1373 ⁽²⁾. Elles établissent clairement que, jusqu'au mois d'octobre 1374, Guillaume de Nancy devait demeurer en possession de la charge de maître des monnaies. Un fait extrait des annales du Barrois nous indique son existence au mois de juin 1375 ⁽³⁾. Cette indication nous est confirmée par l'extrait suivant tiré des archives de la Meuse (B. 1040, folio 94, verso = 20 et 21^e lignes) : « *Item iij^s iiij^{ds} au pesin qui pourta a Bar par devers mons^{gr} une cotte dacier qui estoit Wille de la menoie la vegile de la Trinitey et vouloit mons^{gr} aler en France mois de juin 1375* ⁽⁴⁾. »

Ce personnage exerçait encore en 1377 les fonctions de maître de la monnaie qu'il dut abandonner peu de temps après : *Délivre a Willaume de Nancy maistre des*

⁽¹⁾ Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*. Nous trouvons la date du 20 juillet 1372 dans la collection Séguier, n^o 464. 2^o.

⁽²⁾ *Annales du Barrois*, t. I, p. 273.

⁽³⁾ *Annales du Barrois*, t. I, p. 301.

⁽⁴⁾ Communication de M. Jacob, archiviste adjoint aux archives de la Meuse.

monnoies dou duchiei de Bar par le mandement de Mons et par la parance doudit Willaume de la datte dou xxvij^e jour d'octobre l'an lxxvij (1577) (1).

Nous ne pouvons toutefois fixer l'époque précise à laquelle Guillaume de Nancy abandonna la direction de l'atelier de Saint-Mihiel pour entrer au service de la ville de Metz. Un acte du 15 octobre 1583 lui donne le titre de *maistre des monnoies de Mes* (2), mais il ne faut pas en conclure, avec M. Servais, qu'il était attaché à la direction des monnaies de l'évêque de cette ville (3); le 14 août 1576, en effet, Thierry de Boppart ayant engagé à la cité son droit de frapper monnaie à Metz pour dix années consécutives, Guillaume n'aurait pu frapper pour ce prélat dans cette ville, mais seulement dans celles du domaine temporel de l'évêché, à Vic, à Marsal, à Épinal, sans avoir aucun droit au titre de maître des monnaies de Metz que lui donne l'acte de 1583.

En 1585 Guillaume n'exerçait plus puisque dans le mois de juin de la même année les magistrats de Metz traitaient avec Gérard Hennequin de Troyes pour la fabrication des monnaies de cette ville (4).

« *Compte rendu en 1875.*

« *Villaume de Nancy, maistre des monnoies de la duchié de Bar, compta à Bar, lan mil trois cents soixante*

(1) Archives de la Meuse, B. 4423, fol. 106, ligne 4.

(2) *Annales du Barrois*, t. II, p. 464.

(3) *Annales du Barrois*, t. II, p. 25.

(4) *Histoire de Metz*, t. IV, preuves, p. 369.

et treize, le seizième jour de février, à M. le duc de Bar, en la présence de Humbelet de Gondrecourt, de l'ouvrage d'or et d'argent fait et ouvré par luy depuis le jour de la Chandeleur, lan mil trois cents soixante-dix que Willaume de Priney, *oncle* dud. petit Willaume délaissa le fait desd. monnoies et ouvra led. petit Willaume dès led. jour par le commandement et ordonnance de mond. seigneur sans en avoir lettres jusques au jour de la Saint-Remy en chief d'octobre en suivant, que lesd. monnoies furent admoisonnées par lettres de mond. seigneur audit petit Willaume. Commençant led. admoisonnement audit terme de la Saint-Remy, et finissant au terme de la Saint-Remy lan mil trois cent soixante et quatorze, si come il est apert par lesd. lettres et pour le temps que ledit Willaume, *son oncle* se partit desd. monnoies.

Il ouvrait petits *florins* en or, en nom de mond. seigneur a seize Kares de soixante-dix sur le marc de Troies et de tel remède comme il estoit contenu es lettres dud. Willaume de Priney et rendoit à mond. seigneur pour chacun marc d'or fin pour la censive dix gros, un franc pour douze gros. Et ouvroit encore led. Willaume de Priney icelli temps blanches mailles appellées *béguinettes*, en nom de mond. seigneur, à trois deniers de loy argent le roy, de viij solz et de iiij deniers de taille sur le marc de Troies et de tel grace et remede come contenu estoit esd. lettres et rendoit pour la censive de chacun marc d'argent fin huict solz de ladite monnoie, le franc pour seze sols. Si comme led. petit Willaume disoit et par le commandement et ordonnance de mond. seigneur en ouvra semblablement led.

petit Willaume jusques à ce qu'il fut retenuz pour maistre desd. monnoies et qu'il en fut scellez de mond. seigneur. C'est assavoir jusques au terme de la Saint-Remy, lan soixante et onze, primo dès le xx^e jour de lan LXX jusques au xv^e jour de septembre lan de LXXI, compta avoir ouvré ledict petit Willaume, si comme il a apparu par le papier de la garde apporté au compte, deux cents quatre-vingts-quatorze marcs d'or et demy d'œuvre à xvj karat comme dict est qui vallent à or fin neuf vingts seize marcs, deux onces, compte pour chacun marc d'or fin x gros pour la censive et prouffit vallent viij^{xx} iij franc, six gros.

« Item, compta avoir ouvre ledict petit Willaume par ledict temps, si comme il a apparu par le papier de ladicte garde, xvij^e lxvj marcs et demy de œuvre en blanches mailles appellées *béguinettes* faictes au nom de mond Seigneurs, à trois deniers de loy argent de roy et de tel taille et poids comme dessus, vallent à argent fin quatre cents soixante et six marcs, sept deniers obole. Compte pour chascun marc d'argent fin pour la censive viij sols, le franc pour xvj sols, vallent ij^exxxiiij francs iij gros iij.

« Item, compta avoir ouvre ledict Petit Willaume par la licence et lettres de mondict seigneur, données lan mil trois cents soixante et onze, le vingt troisième jour de febvrier, dès ladicte date jusques au dix-neuvième jour de juin l'an LXXII, quatre cents quarante-quatre marcs, et demy de œuvre en deniers blancs appellés *heaulmes* en nom et armes de monseigneur, à six deniers de loy argent le Roy et de vij sols, quatre deniers de taille, qui vallent deux cents vingt-deux marcs, trois d^{rs} d'argent

fin. Et par lesdictes lettres mondict seigneur luy donne licence d'en ouvrer jusques à deux cents et cinquante marcs d'argent fin parmy certain prouffit que mondit seigneur receut si comme contenu estoit esdictes lettres. Et pour ce ne faict, ledict Willaume de ces article aucune recepte ne dépense, mais doibt encore ledict Willaume ouvrer sur lesdictes lettres vingt-sept marcs six onces d'argent sans en rendre, ny payer, aucun prouffit à mondict seigneur, si comme il a apparu par le papier de la garde faisant mention des parties dudict ouvrage.

Item, compta avoir ouvré ledict Willaume, dès le xvij^e jour d'octobre lan LXXI jusques au xxij^e jour d'aoust lan LXXII, quatre cents vingt-huict marcs et demy de petits florins à xv kares de loy et de soixante et dix sur le marc, si comme il a apparu par le papier de ladite garde et par lettres de mondict seigneur données lan mil trois cents soixante et onze le xv^e jour de febvrier, vallent lesdicts quatre cents vingt-huict marcs et demy de petits florins à or fin deux cents soixante-et-sept marcs six onces et demy, compte pour chascun marc d'or fin xiiij^s pour le prouffit et censive de mondict seigneur vallent iij^e vij francs v gros et vi deniers forts.

« Item, compta avoir ouvré ledict Willaume, dès le xiii^e jour d'octobre lan LXXI jusques au xxij^e jour de décembre lan de LXXII, comme il a apparu par le papier de la garde, viij^m iij^e liiij marcs et demy de blanches mailles qu'on dict *Beguinettes* en nom de mondit seigneur, à trois deniers de taille au marc de Troies vallent a argent fin xliij^e xxxviij marcs vij deniers oboles, compte

pour chascun marc d'argent fin pour la censive de mondiet seigneur xij sols, le franc pour xvj sols, vallent en somme toute xj^e iij^l iij^s vj^d, vallant à francs lxxix francs vj deniers moins.

« Item, compta avoir ouvré ledict Willaume, dès le xij^e jour de septembre l'an LXXII jusques au second jour de may lan LXXIII, si comme il a apparu par le papier de la garde et par les dictes de mondiet seigneur données de LXXII le septième jour de septembre, deux cents soixante et dix neuf mares et demy de petits florins au nom de mondiet seigneur à xiiij kares et demy et de lxx sur le marc, vallant à or fin viij^{xx} vij mares et demy, compte pour chascun marc d'or fin seize gros pour le prouffit et la censive de monseigneur vallant deux cents vingt-trois francs quatre gros.

« Item, compta avoir ouvré ledit Willaume, dès le sixième jour de may lan de LXXIII, jusques au quart jour de febvrier ledict an, si comme il a apparu par le papier de la garde et par lettres de mondiet seigneur données lan de LXXIII le vingt-huictième jour de may, trois cents soixante et dix-neuf mares de petits florins en nom de mondiet seigneur vallant à or fin vj^{xx} mares six onces, compte pour chascun marc d'or fin seize gros pour le profit et censive de monseigneur vallant deux cents quatre-vingts quatorze francs quatre gros.

« Item, compta avoir ouvré ledict Willaume, dès le xxiiij^e jour de juin, lan LXXII, jusques au premier jour de septembre lan de LXXIII, si comme il a apparu par le papier de la garde et par trois lettres de mondiet seigneur qu'il en a apporté aux comptes, les unes données lan de LXXI,

le xxiiij^e jour de febvrier, les secondes données lan LXXII, le vingtième jour de juillet et les dernières données lan de LXXIII le xxviiij^e jour de may, quinze cents quatre vingts mares de œuvre en deniers blancs appellés *healmes* à six deniers de loy argent le Roy et de sept sols quatre deniers de taille au marc de Troyes, qui vallent à argent fin vij^e quatre-vingt-dix mares, compte pour chacun marc fin pour le proffit et la censive de monseigneur xij sols, le franc pour xx sols, vallent en somme iiij^e lxxiiij^l qui vallent à francs iiij^e lxxiiiij francs.

« Item, a ouvré par ledict temps cent trois mares quatre onces de petits *deniers noirs* de un denier pièce et trois oboles de loy et de xviiij sols de taille vallant a fin xi mares xi^d et six grains, compte pour chacun marc de fin pour le prouffit et la censive xii sols comme dessus valent sept^l xv^s iiij^{drs} somme à francs vij francs xv sols iiij deniers.

« Item, compta avoir ouvré ledict Willaume, dès le septième jour de septembre, lan de LXXIII, jusques au sixième jour de febvrier en suivant, si comme il a apparu par le papier de la garde et par lettres de mondiet seigneur données lan de LXXIII le xxvij^e jour d'aoùst, neuf cents quatre-vingts un marc et demy en blancs appellés *healmes* à cinq deniers de loy, argent de Roy et de sept sols de quatre deniers de taille au marc de Troyes, qui vallent à argent fin quatre cents douze mares, trois onces douze grains et par lesdictes lettres mondiet seigneur li donne licence d'en ouvrer jusques à six cents mares de fin parmy la somme de douze vingt francs que mondiet seigneur en congnoit avoir reçus qui furent

délivrées à M^{me} la duchesse. Restat ix^{vij} mares six onces de fin que ledict Willaume doit et peut ouvrer par vertu des lettres sans en payer aucun proffit à mondiet Seigneur et ne fait recepte ne dépense de ces articles. Et par ledict compte doibt led. petit Willaume à mond. seigneur le due de Bar pour le proffit et la censive de tout l'or et l'argent ouvré par luy dès led. jour de la Chandeleur jûsques au jour de ce présent compte, si comme il est apparu par les lettres de mond. seigneur qu'il avait et par les parties contenues en papier de Jean Blanepois, garde des monnoies, laisser au compte, trois mil quatre vingts sept francs sept gros trois deniers. Et led. Willaume de Nansy despendit pour mond. seigneur, par lettres de mandemens et parences laissées aux comptes, trois mil huit cents quatre-vingts-dix-sept francs, deux gros et cinq deniers. Restat que mond. seigneur doit aud. petit Willaume par le présent compte pour le faict desdictes monnoies huit cents neuf francs sept gros et deux deniers. Encore peut et doibt ouvrer led. petit Willaume vingt-sept marcs six onces d'argent fin en blans deniers appelez *healmez* en nom de mondiet seigneur à six deniers de loy, argent de Roy et de septs sols quatre deniers de taille et de tel grace et remède comme contenu est ès lettres qu'il en a, sans en paier aucune chose de censive ne de prouffit à mond. seigneur. Encore peut et doit ouvrer led. petit Willaume, neuf vingts sept marcs, six onces d'argent fin en blans appelez *healmes* en nom de mond seigneur à cinq deniers de loy, argent de Roy et de vij sols quatre deniers de taille de telle grace et remède comme dessus, sans en payer aucun prouffit à mondiet sei-

gneur... Et parmy ce présent compte ledict Willaume demeure chargé du fait des essais desdicts ouvrages tant de l'or que de l'argent dès le vingt-troisième jour de juin l'an soixante-douze jusqu'au jour du présent compte.

« Scellé du scel de mondict seigneur le Duc lan et jour susdict.... (Extrait de deux documents qui se complètent, l'un page 69, collection Dupuy, n° 576, et l'autre page 93 du fonds français FR. 18869.) »

BERNART DE LUCQUES.

D'après un compte de la prévôté de Saint-Mihiel, Bernart de Lucques était en possession de la charge de maître des monnaies dès l'année 1380 ; selon M. Servais, le véritable nom de ce personnage serait Bernart Boutin de Lucques. Il est à croire qu'originaire du pays de Lucques et appartenant à l'école italienne, qui produisit les meilleurs graveurs de cette époque, Bernart, à l'exemple de plusieurs de ses compatriotes, vint en France pour y chercher fortune, et offrit ses services au duc de Bar (1).

Nous ne proposons cette explication, qui nous est

(1) Dans un acte du 22 novembre 1376 publié par la Revue belge, 1834, p. 463, il est fait mention de Nicolas Ciaura di Lucchi, monnayeur du Brabant. Dans ce même volume, page 40, M. de Coster rapporte que plusieurs monnayeurs de la Flandre, au xiv^e siècle, étaient italiens : il cite entre autres : Jehan Lyonin, lombard ; Bernard Rogier, de Florence ; Bonseigneur, de Sienne ; enfin nous trouvons dans cette même Revue, année 1852, page 493 : « Chest li comptes des monnoies d'or et d'argent, fais en Bruges par lemain Percheval du Porce de Lukes maistres des dictes monnoies, du 7 août 1330 au 27 mars 1351. »

personnelle, que comme une hypothèse reposant uniquement sur l'adjonction au nom de Bernart de celui de Lucques, que nous rencontrons dans tous les actes, et qui nous paraît être celui de son pays natal.

Les annales de cette époque ne nous permettent pas de déterminer exactement l'instant précis auquel il remplaça Guillaume de Nancy, mais, d'après ce que nous avons rapporté précédemment sur ce dernier, ce fut sans doute peu après l'année 1377.

En 1381, se trouvant à court d'argent pour soutenir la guerre qu'il avait entreprise contre Pierre de Bar, Robert eut recours à Bernart de Lucques, *maistre des menoiez de Saint-Mihiel*, et en reçut 560 livres pour le paiement de plusieurs gens d'armes engagés à son service (1).

Cet emprunt, contracté avec la garantie de plusieurs bourgeois de Saint-Mihiel, ne fut pas le seul fait par Robert à son maître des monnaies; les comptes du temps révèlent plusieurs actes constatant les fréquentes demandes adressées à Bernart de Lucques, soit pour subvenir aux frais du prince lui-même, soit pour venir en aide aux dépenses de sa maison (2).

(1) « v^e lx lb. en v^e lx frans baillez a Bernart de Luques maistres des menoiez de Saint-Mihiel des deniers des aydes en laquelle somme le duc estoit tenu a li pour pur prest pour aidier au fraiz despens de plus gent d'armes en fait de la guerre que mondit seigneur avoit contre Piere de Bar, dequoy pluss bourg^s de Saint-Mihl en estoient plege envers lou dit Bernart par lettres dou tabellion de Saint-Mihl, lesquelz leur sont rendues si côme il app^t p le mandement de mondit seigneur en la quittance dudit Bernard de Luques » — première quinzaine du mois de juin 1381. Archives de la Meuse, B. 4044, fol. lxix.

(2) « clb en c frans bailliez et délivrez à Bnart de Luques maistre de

En 1385, il est encore parlé d'un nouvel emprunt fait par Robert (1), puis, en 1386, d'une somme de 50 livres délivrée par ordre du duc à Bernart, pour prix d'un cheval qu'il lui avait acheté.

En 1391, suivant M. Servais à qui nous avons emprunté le fait précédent, Bernart recevait le 27 février une nouvelle somme de 150 livres qui lui fut payée par ordre du prince. En 1596, nous retrouvons Bernart de Luques et Huart de Serrière accompagnant un convoi qui transportait à Metz, par ordre du duc, une quantité assez considérable de vaisselle d'argent. L'exportation des métaux précieux étant rigoureusement interdite par les ordonnances, la présence du maître de la monnaie fut sans doute nécessaire en cette circonstance, pour faciliter

menoiez de Saint Mihil enquoi monsseigu. le duc estoit tenu ali pour cause de prest lesquelz mondit seigneur l'avoit assignez a repaure sur les deniers des tailles de Saint Mihil et de la prevostey. Si côme il appt p le mandement de mondit seigneur et la quittance doudit Bernart. » Idem. fol. lxx.

« c lb en c frans bailliez et delivrez à Bernard de Luques maistre des menoies de Saint Mihil enquoy mondit seigneur estoit tenu ali pour cause de prest si côme il appt par le mandemt de mondit seigneur et la quittance doudit Bernart » fol. lxxj.

« lb en c frans bailliez et délivrez à Bernart de Luques maistre des menoies de Saint-Mihiel lesquelz lidis bernars avoit baillés et delivrez dou commandement de monssg le duc à Jehan Dorne cleric de cuisine pour aidier au frais de l'osteil de mondit seigneur. Si côme il appt p le mandemt de mondit seigneur et la quittance de Jehan Dorne et Bernart. » fol. lxx, 7 décembre 1381.

(1) « Empruns fait le viij^e jour d'ottobre l'an iiij^{xx} et trois pour envoyer à Digne... iiij^{xx} frans de Bernart de Luques.

Arch. de la Meuse. B. 493, fol. 2^{vo}. Cpte. de Rolin de Bar, receveur général du Barrois.

le déplacement de cette vaisselle que le duc envoyait sans doute vendre ou engager à Metz, où il espérait en tirer un plus grand bénéfice.

Nous retrouvons, en 1404, Bernart en compagnie de plusieurs officiers du duc Robert, se rendant à Clermont pour y accomplir une mission, dont les comptes du temps laissent ignorer le sujet. Enfin un procès-verbal de l'année 1405 nous apprend qu'à cette époque maistre Bernart Boutin de Lucques demeurait alors à Saint-Mihiel, en l'hôtel de la monnaie (1).

Tels sont les seuls renseignements que nous ayons pu recueillir dans les annales du Barrois. Ils n'indiquent, il est vrai, aucun fait intéressant la fabrication des monnaies à cette époque ; cependant ils autorisent à croire que toutes les monnaies frappées de 1380 à 1405 le furent sous la direction de Bernart de Lucques.

Quoiqu'il ne soit question dans les archives de cette époque d'aucun traité passé entre le duc et Bernart pour le service de la monnaie, on peut admettre que celui-ci en dirigeait la fabrication comme fermier, au même titre que ses prédécesseurs, car les comptes ne font pas mention de sommes autorisant à croire que Bernart jouissait d'un traitement.

N'ayant découvert aucun autre renseignement sur ce monnayeur à partir de 1405, nous ne pouvons déterminer l'époque à laquelle Bernart de Lucques abandonna la direction des ateliers monétaires du Barrois ; rien ne s'oppose à ce qu'il ait continué d'exercer sa charge jusqu'à

(1) *Annales du Barrois*, t. II, p. 26.

la mort de Robert; mais comme nous n'avons point jusqu'ici rencontré de monnaies frappées au nom d'Édouard III de 1411 à 1415, nous croyons que pendant cette période les ateliers monétaires du duché demeurèrent inactifs, par conséquent sans personnel, ni directeur.

JEAN DESMOINNES.

Plus nous nous rapprochons de l'époque à laquelle le Barrois fut définitivement réuni au duché de Lorraine, moins nous trouvons de renseignements sur les maîtres monnayeurs de l'atelier de Saint-Mihiel, le seul, d'entre tous ceux du Barrois, qui ait survécu à l'acte de cession fait en 1419, en faveur de René d'Anjou.

Sous le cardinal de Bar la monnaie du duché se frappait encore à Saint-Mihiel, mais un nouvel atelier établi à Varennes avait amoindri l'importance de ce grand centre de fabrication qui, pendant si longtemps, avait émis la plus grande partie des monnaies frappées par ordre des souverains du Barrois. Le nom du monnayeur en chef qui dirigeait cet atelier ne nous est pas connu antérieurement à l'année 1427. A cette époque, le 6^e compte de Jean Triquet, prévôt et receveur de Saint-Mihiel, révèle l'existence de Jehan Desmoignes.

« Néant compte du passage de plusieurs bestes que a passé et fait passer Jehan des Moines, monoier de Saint-Mihiel, pour ce que mons^r le duc lui a quitté par ses lettres données le 2^e jour d'octobre iiijc xxvij, et par unes autres données le xx^e jour dudit mois, pouveu que à

chascunè fois certiffie et affirme que les denrées soient a lui et qu'il n'y ait buez ni bestail (1). »

Cette exemption du droit de passage était accordée non à un simple monnayeur, mais bien au maître de la monnaie de Saint-Mihiel. Quoique dans l'acte précité ce titre ne soit point donné à Jean Desmoines, il ne saurait lui être contesté, car un autre compte d'Ancelet Menyant, prévôt de cette même ville, nous apprend qu'en 1428 ce monnayeur dirigeait encore l'atelier de Saint-Mihiel.

Les valets au service de cet établissement chargés de surveiller l'exécution des règlements relatifs à l'exportation des espèces, ayant arrêté un particulier qui refusait de vendre à la Monnaie l'argent français dont il était porteur, préférant le vendre aux changeurs de Metz, celui-ci fut condamné à 60 sous d'amende et à la saisie du billon trouvé sur lui. Cette somme est ainsi inscrite au compte de recette :

« 60^s de Jennin Genevoix de Sommière pour ce que le xix^e jour de février l'an dessus dit (1427 nouveau style 1428) par les varles de Jehan Desmoines, maistre de la monnoie de Saint-Mihiel, fut trouvé aiant billon qu'il disoit vouloir changier, lesquels varles lui dirent que puisque cestoit billon, ne le devoit point porter hors du pays, et venist en la monnoie, où l'en bailleroit son argent qui vaulroit : lequel Jehan n'en fit riens, ains s'en ala le chemin de Mets, pourquoy les d^{es} varles allèrent après jusques à environ Woinville, et le ramenèrent par devers le

(1) Archives de la Meuse, B. 4050, fol. 43, ligne 49.

prevost dudit Saint-Mihiel, disant et exposant ce qui dit est : pourquoi fut ledit billon acquis (1). »

Peu de temps après Jean Desmoines avait cessé d'exercer les fonctions de maître des monnaies, car dès le mois de juin de cette même année Arnould dirigeait l'atelier de Saint-Mihiel.

ARNOULD.

Le seul document qui fasse mention du successeur de Jean Desmoines est un passage du compte rendu par Ancelet Menyant, prévôt de Saint-Mihiel, rapportant, à la date du 2 juin 1428, que par mandement de mon dit seigneur il fut donné 6 francs « à maistre Arnould le monnoier pour avoir fait certaine besoingne secrette pour mondit seigneur sur le fait de sa monnoye (2). » Cet acte laisse ignorer quel était le but de cette opération, dont le résultat fut connu du Duc seul et de son monnayeur, mais il révèle qu'à cette époque l'atelier de Saint-Mihiel avait encore à sa tête un directeur des monnaies.

Cependant la fabrication, déjà considérablement amoindrie sous le cardinal Louis, paraît avoir éprouvé en 1428 un ralentissement que les préoccupations du gouvernement ducal peuvent expliquer. Pendant la plus grande partie de cette année l'atelier de Saint-Mihiel demeura inactif puisque la pension du conseiller d'État Robert de Harouels ne put être payée sur l'hôtel des monnaies, par

(1) Archives de la Meuse, B. 4051, fol. 82, ligne 2.

(2) Archives de la Meuse, B. 4051, fol. 195 v^o.

la raison qu'on avait cessé d'y travailler depuis plus de six mois (1).

Les monnaies frappées postérieurement à cette époque prouvent évidemment que cet état de choses fut de peu de durée, mais les documents historiques et les archives ne font plus mention d'Arnould, ni des maîtres de la monnaie qui peuvent lui avoir succédé. C'est à ce dernier que s'arrête forcément notre travail ; la monnaie de Lorraine devenant commune aux deux duchés, les ateliers du Barrois ne furent plus utilisés et avec leur fermeture disparut la charge de maître des monnaies du duché de Bar.

ATELIERS DU BARROIS.

BAR.

Si les premiers possesseurs du Barrois, s'attribuant toutes les prérogatives de la souveraineté, firent frapper monnaie dans leur État naissant (chose probable mais que nul ne peut affirmer), il est à présumer que ce fut dans leur demeure seigneuriale. Toutefois comme nous ne possédons aucune monnaie qui puisse leur être attribuée, il convient de laisser cette question indécise, pour

(1) « 200 liv. à Robert de Hawuelz, conseiller de monseigneur le duc, qui lui ont été baillez et delivrez par l'ordonnance de monseigneur le duc, en déduction et rabatant de la somme de 350 frans, enquoy mondit seigneur estoit tenu à lui pour cause de cent livres tournois que mondit seigneur lui avoit piécà assigné prendre et avois sur les monnoies dudit Saint Mihiel, laquelle pension lui estoit dehue d'un an, et ne lui fut mie païée pour ce que lesd monnoies estoient cessées en ouvraiges dès passe six mois et plus. » 4 décembre 1428.

nous attacher uniquement à l'étude de celles dont les légendes peuvent nous venir en aide et faciliter notre travail sur les ateliers monétaires du Barrois.

Les premières espèces barroises appartiennent à Henri II (1214-1240), et, quoique le nom de l'atelier n'y soit point mentionné, nous ne croyons pas pouvoir les refuser à l'établissement monétaire qui dut exister dans le château-fort de Bar. Cependant la légende du revers BARRI DVCIS ne saurait être une preuve à invoquer en faveur de notre opinion, car cette inscription ne fait que compléter celle du droit : HENRICVS COMES, et n'indique nullement que les oboles et les deniers frappés à ce type proviennent d'un atelier établi dans la capitale du Barrois.

C'est seulement à partir du règne d'Édouard I^{er} (1502-1556) que les monnaies et les documents historiques nous permettent de constater avec toute certitude l'existence d'un atelier monétaire à Bar. Ils ne laissent aucun doute à ce sujet et démontrent que le traité de Bruges (1), dont les conséquences furent si funestes pour l'indépendance du Barrois, n'eut point pour effet immédiat de forcer les souverains de ce comté à cesser d'exercer, dans la partie de leurs États qui reconnaissait la souveraineté du roi de France, le droit de monnayage dont ils avaient joui jusqu'à cette époque. Toutefois la distinction établie entre le Barrois mouvant et le Barrois non mouvant dut favoriser le développement de l'atelier de Saint-Mihiel, au détriment de celui établi primitivement dans

(1) L'an de grâce mil trois cent et un, le jour des octaves de la Trinité

la capitale du comté et peut expliquer sa disparition dès les premières années du xiv^e siècle.

La communication suivante, que nous adresse notre ami Jacob, archiviste-adjoint aux archives de la Meuse, vient à l'appui de notre proposition :.... *li recevoir empruntat as monoiers de Bar xx lb. dont il ont sa lettre et les prit sur lor ouvrage et il nouvrèrent onques puiz....* Comptes de Jeannet Petitprêtre, 1521. Archives de la Meuse, B. 492, f^o 159.

Nous pouvons attribuer à l'atelier de Bar une monnaie d'Édouard, portant en légende MONETA BARRI (1) ; il en existe peut-être d'autres à un type différent, mais nos recherches ne nous permettent point de l'affirmer. Quant aux documents historiques, ils se réduisent à peu de chose.

Les comptes du temps, si laborieusement compulsés par M. Servais, ne parlent pas de la monnaie, ni des monnayeurs du Barrois avant l'année 1521. Déjà nous avons rapporté précédemment (2) qu'en cette année Jehan l'orfèvre était *maistre de la monoie* de Bar. Peu après Michel et Rolandin exercèrent simultanément cette charge, et le texte des mêmes documents indique que cet atelier fonctionnait depuis longtemps. Enfin il résulte d'un extrait des comptes d'Ancherins, prévôt de Mousson pour l'année 1525, qu'à pareille époque cet établissement n'avait point cessé de travailler, puisque Rolandin était encore en possession du titre de maître de la monnaie de Bar.

Un autre document fourni par les comptes de Colet Mignot, célérier de Bar dès la Saint-Jean 1521, complète

(1) DE SAULCY, *Monnaies des comtes et ducs de Bar*, page 21.

(2) Page 49.

le peu de renseignements que nous avons sur la monnaie frappée à Bar; il indique combien les espèces émises dans cet atelier étaient en défaveur, puisqu'au jour de la foire de Saint-Vincent « *la monnoie le conte qui courroit, j Barrois pour iij^{ds}, si comme le prévos et Jacques Massart le tesmignet et li monoie dessus dite fut descheue, car ce qui valoit iij^{ds} ne valut au tiers (1) jour de ladite foire que ij^{ds} (2).* »

Peu après l'année 1325, soit que les conséquences du traité de Bruges eussent engagé les comtes de Bar à fermer l'atelier de cette ville, soit pour tout autre motif, il est certain qu'ils cessèrent de l'utiliser. C'est du moins ce que semble indiquer le traité de Verdun, conclu en 1342 entre Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg, et Henri IV, comte de Bar.

Il y est dit en effet que : le roi de Bohême pourra fabriquer ses monnaies soit à Luxembourg, soit à Damvillers, et Henri, dans ses ateliers de Saint-Mihiel et d'Étain, avec la faculté, pour l'un et pour l'autre des contractants, de fabriquer en dehors des endroits précités « *ou ailleurs en leur comté, là où mieux leur plairait.* » Suivant cette clause il serait vraiment extraordinaire que l'atelier de Bar non mentionné dans cette clause du traité, eût encore existé en 1342. De plus, le silence absolu des documents historiques doit nous faire conclure que la fabrication des monnaies du comté avait cessé complètement à Bar.

(1) Au troisième jour de la foire, qui avait cette durée à cette époque.

(2) Archives de la Meuse, B. 492, fol. 2.

Cet atelier fermé dans la première moitié du XIV^e siècle, ne fut pas rouvert sous les successeurs de Henri IV et près de 250 années devaient s'écouler avant que les souverains de ce pays songeassent à frapper monnaie dans leur capitale. Les prétentions des rois de France sur le Barrois mouvant, leurs tentatives continuelles pour s'immiscer dans les affaires du Duché, devaient engager les ducs de Bar, et, après eux, ceux de Lorraine, à ne rien faire qui pût éveiller les susceptibilités politiques de leurs puissants voisins. Aussi, jusqu'aux dernières années du XVI^e siècle, s'abstinrent-ils d'exercer, dans la partie de ce duché qui relevait de la couronne de France, le droit de monnayage dont ils usaient dans tout le reste de leurs États.

Rien ne pouvait faire prévoir qu'ils dussent un jour songer à rouvrir l'atelier de Bar, lorsque tout à coup Charles III souleva la question toujours irrésolue des droits réguliers du duché de Bar et revendiqua, pour lui et ses successeurs, l'exercice du droit de souveraineté dans l'étendue du Barrois mouvant.

Le moment était parfaitement choisi pour mener à bien cette revendication. Claude de France avait épousé le duc de Lorraine, et les Guises, parvenus aux plus hautes dignités, avaient tout pouvoir sur l'esprit du jeune roi. Aussi, malgré les observations de son conseil, Charles IX, cédant aux pressantes sollicitations qui lui étaient faites, accorda-t-il à son beau-frère : *« tant luy, que tous ses descendans qui tiendront les pièces cy-après déclarées, soient mastes ou femelles, puissent jouir et user librement de tous droits de regalle et de souveraineté es terres du*

bailliage de Bar, prévôté de la Marche, Châtillon, Conflans et Gondrecourt (1). »

Cette concession impolitique, accordée le 25 janvier 1574, fut confirmée en termes plus explicites le 8 août 1575 par le roi Henri III : « *pourra aussy nostre dit frère faire forger monnoie et y donner cours en son dit baillage de Bar et terres de la mouvance de telles sortes et espèces, prix et valeur que bon lui semblera* (2). »

Ainsi, aux termes de ce concordat, le duc de Lorraine, remis en possession du droit de monnayage, put faire frapper monnaie dans le Barrois mouvant. Cependant il ne paraît pas que cette autorisation ait été aussitôt mise à profit, car il n'existait alors aucun atelier en activité, soit à Bar, soit dans le Duché, et, pour utiliser la concession inespérée qui venait de lui être accordée, Charles III dut songer auparavant à rétablir dans la capitale du Barrois un hôtel des monnaies.

Un document inédit, que nous avons rencontré à la Bibliothèque nationale, fournit de précieux renseignements sur l'établissement d'un atelier monétaire à Bar au xvi^e siècle.

Autrefois les hôtels des monnaies n'avaient rien de très-

(1) *Mémoires de l'abbé De Camp*, Barrois, p. 304.

(2) Archives de la Meuse. Ch. des comptes; mémoire du 4 mars 1704, note. « Il a fallu que les rois Charles IX et Henri III soyent venus eux-mêmes dans leur parlement pour les (lettres) faire vérifier en leur présence. Mesme fut dict au Roy par ses gens que les dons et libéralités dont il usait envers le duc de Lorraine n'avaient d'autre fondement que sa bienveillance envers luy. »

Advis au roi Henry le Grand par M^r le procureur général de la Guesle l'an 1604. Du Puy, tome 683, p. 421.

remarquable, rien ne les signalait à l'attention du public, et souvent de simples maisons particulières appartenant soit à la commune dans les villes libres, soit aux princes, étaient converties en ateliers. On ignore la plupart du temps l'emplacement exact des anciens hôtels des monnaies encore en cours d'activité au xvi^e siècle, car, à cette époque, leur installation étant peu coûteuse, il arriva souvent qu'ils furent déplacés pour différentes raisons. Nous avons rapporté précédemment que l'atelier monétaire de nos comtes avait dû exister dans le château, mais celui rétabli par Charles III fut probablement installé dans la ville haute.

Les termes précis du document, que nous croyons devoir rapporter ici en son entier, nous édifieront sur ce qu'était un hôtel des monnaies au xvi^e siècle.

« *Estat de ce qu'il fault pour dresser une monnoye à Bar.*

« Premier il fault une maison grande et spacieuse là où l'on puisse dresser les offices qui s'en suyvent.

« Une chambre pour la maitrise là où l'on reçoit et délivre.

« Une chambre de vingt-cinq pied de longueur et de seize pied de profondeur pour y faire la bouticle des ouvriers.

« Une aultre de quelque quinze ou seize pied de longueur pour faire la bouticle des monnoyeurs.

« Ung lieu pour faire les essais de quinze à seize pied de carrure.

« Une fonderie de vingt pied de carrure.

« Ung lieu pour blanchir les espèces.

- « Ung lieu pour mettre le charbon avec quelques
- « chambres pour y loger les m^{rs} et le contrerolleur.
- « Les meubles qu'il fault pour chacun office.
- « Et premier pour la maistrise.
- « Ung grande balance portant cent marcs et plus.
- « Une balance pour faire les délivrements.
- « Deux aultres balance l'une moyenne et l'aultre petite.
- « Ung tresbuchet ou coffret de Paris garny de se
- « poids.
- « Ung poid de pille de lx ou iiii^{xx} liv.
- « Demy-doz de courbeilles à mettre les espèces.
- « Demy-doz de conques de bois (¹).
- « Une aurmoire pour tout repairer (²).
- « Une table et escabeau.
- « Ung tapiz, plumes, ancre et papier.

« *Pour la fonderye.*

- « Ung fourneau de brique ou ung de fer portatif.
- « Deux grosses tenaille.
- « Une cuvette de croiset.
- « Deux tables à jetter les testons en verge en fer
- « fondus (³).

(¹) Cuvettes, bassins, vaseaux en vieux langage barisien.

(²) Renfermer.

(³) « On coulait le métal sur des tablettes de fer creusées en sillons de
» la longueur et de la largeur des lames ou verges qu'on voulait obtenir.
» Cette opération se disait jeter en rayaux. On trouve : laubes de fier
» dans l'inventaire de la monnaie de Namur en 1407 et placques de fer
» servantz à faire fondre lingotz de toutes fasons, dans l'inventaire de la
» monnaie de Melun de 1607. »

- « Trois pour la menue monnoye.
- « Ung ciseau.
- « Ung motier avec le pillon (1).
- « Deux croisets gris et blanc.
- « Ung bouteux à jetter les verges hors des tables.
- « La robbe et moufle du fondeur.
- « Demy-doz de bassine de cuyvre.

« *Pour l'essayerie.*

- « Une lanterne garnie de balance ou tresbuchet
- « d'essay (2) avec les poid y nécessaire.
- « Ung fourneau d'essay.
- « Ung marteau.
- « Une gouge.
- « Ung molet (3).
- « Une cisoire.
- « Des mouffles (4).
- « Des fonds.
- « Des coupelles (5).

(1) j mortier de kevre (cuivre). Inventaire de la monnaie de Namur,
Un pestiax de bos fereit (pilon en bois garni de fer) idem.

(2) « L'ajusteur avait devant soi une petite table carrée sur laquelle
était posée une lanterne; dans cette lanterne étaient suspendues en l'air
à une guindole de petites balances fines. » (Abot de Bazinghen, *Traité des
monnaies*, page 43.) « Cette lanterne était garnie de trois côtés d'un
carreau de verre afin que l'air ne puisse y causer aucune agitation. »
(*Dict. de Numismatique*, p. 111.)

(3) ij molez (coins). Inventaire de la monnaie de Namur.

(4) « Sorte de vase en terre que l'on place dans le fourneau d'essai et
dans lequel on place les coupelles. » (Abot de Bazinghen, p. 438.)

(5) Sorte de vaisseau dont on se sert pour purifier l'or et l'argent des

- « Du plomb (1).
- « Une petite balance.

« *Pour le blanchiment.*

- « Une grande bassine à blanchir les espèces (2).
- « Ung fourneau de bricques à blanchir.
- « Deux griveaux.
- « Deux sponges.
- « De la vinpierre.
- « Du sel.
- « Des fagots et du charbon.

« *Pour la boutique des ouvriers.*

- « Quatre siège avec quatre suppor pour mettre taix (3).
- « Deux cheminées à recuire.
- « Deux enclume.
- « Quatre taix.
- « Deux caisse.
- « Deux griveaux.

différents métaux avec lesquels ils peuvent être alliés. (Abot de Bazinghen, p. 497.)

(1) On se sert de ce métal dans les essais des matières d'or et d'argent.

(2) « Le blanchiment est une préparation que l'on donne aux flancs, afin qu'ils aient de l'éclat et du brillant, en sortant du balancier. On mettait recuire les flancs dans une espèce de poêle quarrée, puis, les pièces suffisamment recuites et ensuite refroidies, on les faisait bouillir dans une bassine de cuivre, qu'on nomme bouilloir, dans laquelle il y a de l'eau, du sel commun et du tartre de Montpellier. » (Abot de Bazinghen, p. 424.)

(3) Taix, tas, petit enclume portatif.

- « Les quenoilles à poser les tresbuchet.
- « Quatre cizoire.
- « Ung grand marteau à buer les espèces (¹).
- « Huict marteaux a teste.
- « Quatre estrangillon avec les estrangue à arondir.
- « Quatre rabotte (²).

« *Pour la boutique des monnoyeurs.*

- « Deux sièges avec deux suppor à poser les pilles.
- « Des pilles et trousseau suyant les espèces que l'on
« veult faire.
- « Quatre bon marteau.
- « Le tout pourra monter à douze cent francs de des-
« pences en ce non comprint les bastiments ou refec-
« tions qu'il faudra faire à la maison que prendre à cest
« effect (³). »

Cet inventaire, le plus curieux qui nous soit connu, l'emporte de beaucoup en renseignements sur celui de l'atelier de Namur de 1407, publié par la *Revue belge* (⁴) et sur celui de la monnaie de Melun, de l'année 1507, qui nous a été communiqué par M. A. de Barthélemy.

(¹) Bouer, c'est la façon que l'on donne aux flancs en les frappant plusieurs ensemble, placés les uns sur les autres, avec le marteau nommé Bouer, afin de les joindre, coupler et toucher d'assiette, pour les faire couler plus aisément au compte et à la main. (Abot de Bazinghen, page 126.)

(²) Le Rabottier était une tablette de bois creusée de sillons. (*Dict. du Numismatique*, page 930.) Le Rabot signifie, en vieux langage, le fourgon destiné à remuer le feu du foyer.

(³) Collection de Lorraine, n° 464. Bibl. nationale. — Manuscrits.

(⁴) Année 1845, p. 63. Article de Mr C. Piot.

En dehors de la description des ustensiles employés dans la fabrication des monnaies, il indique clairement que l'atelier de Bar n'était point destiné à devenir considérable, puisqu'il ne devait employer que deux ouvriers monnayeurs.

En effet, cet établissement dont on ne connaît qu'un seul produit, le teston de 1600, à la légende MONETA BARRI CVSA (1), semble avoir été créé plutôt pour l'affirmation de l'existence d'un droit, que pour l'exercice de ce droit lui-même; il disparut peu après sa création, sans laisser dans les annales du xvii^e siècle aucun souvenir qui permette de préciser aujourd'hui l'emplacement où il avait été rétabli (2).

SAINT-MIHEL.

Le second, mais le plus important des ateliers monétaires du Barrois, fut incontestablement celui de Saint-Mihiel, dont la création remonte à la dernière année du xi^e siècle.

Primitivement affecté à la fabrication des monnaies des évêques de Verdun, cet atelier installé dans les possessions de l'abbaye, ne fut point utilisé par les comtes de Bar, mais il fut peut-être la cause de la création, au xiv^e siècle, de celui qu'y établirent les souverains des Barrois.

Les termes de la charte de 1099, par laquelle Richer

(1) DE SAULCY. *Numismatique lorraine*. Pl. XXIV, n° 4.

(2) Selon la tradition cet hôtel des monnaies aurait été établi dans la maison située derrière la fontaine de la ville-haute.

Nicolas Gennetaire, maître des monnaies de Lorraine en était le directeur.

accordait à perpétuité à Uldaric, abbé de Saint-Mihiel, l'autorisation de battre monnaie, ne peuvent être considérés comme l'expression du pouvoir, que l'évêque de Verdun prétendait avoir, d'accorder à un sujet l'exercice du droit régulier dans l'étendue de ses possessions. Ce droit qu'il tenait de la faveur des empereurs d'Allemagne, il ne pouvait le céder à un vassal ; aussi l'acte de 1099 doit-il être considéré comme une autorisation pure et simple, accordée à l'abbaye de Saint-Mihiel, de fabriquer des espèces aux coins de l'évêché et au nom de l'évêque existant, c'est-à-dire comme fermier des monnaies, moyennant une redevance annuelle.

On connaît des monnaies de Richer frappées à Hatton-Châtel, à Sampigny, à Dieulouard et à Dun, anciennes dépendances du domaine des évêques de Verdun, mais, jusqu'à ce jour, il nous a été impossible d'en rencontrer une seule dont la légende indiquât qu'elle eût été frappée dans l'établissement monétaire de Saint-Mihiel.

Dupré de Géneste considérait la charte de l'évêque Richer comme une convention entre ce prélat et l'abbé de Saint-Mihiel qui, grâce à cette concession pouvait faire fabriquer, à profits convenus et stipulés, la monnaie des évêques de Verdun aux coins et titres déterminés.

S'il fallait en croire le témoignage de Duby, cette monnaie aurait été retrouvée de son temps, mais cette affirmation ne reposant sur aucun fait sérieux, il ne nous paraît pas possible de l'accepter : « *M. de Sivry de Metz me marque, dit-il, avoir vu des monnaies qu'il soupçonne être de l'atelier de Saint-Mihiel et M. Mory d'Elvange a lui-même oui-dire à feu dom Brulant qu'il existait de ces*

monnaies. » Une assertion, basée sur des témoignages aussi vagues, ne nous paraît mériter aucune croyance, et nous trouvons plus naturel d'accepter que Richer concéda à l'abbé de Saint-Mihiel le droit de fabriquer la monnaie de Verdun, sous la réserve de se servir des coins au nom de cette ville.

L'examen de cette charte peut, mieux que tout autre document, nous édifier sur la valeur réelle de la concession faite par l'évêque Richer.

Charte de 1099.

« In nomine summae et individuae Trinitatis, suorum commodis provide consulentis, et non solum ad aeterna, sed ad temporalia salubriter prospicientis. Ego Richerus sanctae Vir dunensis Ecclesiae Episcopus ob animae meae remedium utilitates amplectens Domino famulantium, precatu et servitio domni Abbatis Uldarici conventus, mediantibus domno Abbate sancti Vitoni Rodulfo, et domno Lanzone abbate sancti Vincentii Metensis, aliisque quam pluribus Ecclesiae sancti Michaelis monetam villae ipsius in jus aeternum contradidi, atque donationem inde in capella sancti Benedicti publice feci. In qua donatione hae conditiones dinoscuntur habitae; ut videlicet loci ipsius Abbas libere pro suo arbitrio quemcumque monetae praefecerit, qui ab ipso vel ejus nuntio Vir dunum per ductus coram Camerario fidelitatem tam de pondere quam de exagio, hoc est de metalli sinceritate ritè faciat, et sic ab ipso vestituram et instrumenta percussurae, id est cuneos suscipiat; cui et singulis annis in Natali Domini

quinque solidos pro eulogiis, nihilque cuiquam alius pendat.

« Qui monetarius, si de praefatis, id est de pondere et exagio infamatus fuerit, Virduni coram Camerario causam suam prosequetur, ibique legitimo examine si se purgare nequiverit, satisfactionem justitiae tam Episcopo quam Abbati exequetur. Quòd si admonitus id facere detrectaverit, siquidem sancti Michaelis homo est, abbas eum aut coget, aut invitum iudicio memorato tradet; aut si hoc illo rebellante vel effugiente non valet, de rebus ipsius, prout in suo banno vel potestate repererit, tantum accipiet unde et episcopalis justitiae debitum secundum ipsius clementiam suppleat, et suum ipse non amittat, nec ulterius post hanc rebellionem eum in moneta, nisi pacato et annuente Episcopo, suscipiat. Sin vero sanctae Mariae homo est, cuncta haec conversa vice ab Episcopo erga Abbatem actitanda erunt: ut scilicet de rebeli et refuga tam sibi quam Abbati praedicto modo justitiam extorqueat: nec deinceps eum in illam monetarum suarum absque natu Abbatis admittat.

« Quod si monetam mutari atque renovari contigerit, quod quidem cum Abbatis consilio et assensu faciendum erit; praefatus monetarius Virdunum veniens bullas seu cuneos a camerario recipiet, atque pro aestimatione ac sententia comparium suorum, quae summa ei pro sua parte vel pro commodi ratione adjudicata vel indicata fuerit, hanc Abbas cum ipso pariter usque ad misericordiam exsolvere curabit.

« Ut vero haec rata, inconcussa, et perpetim intemerata perdurent, hoc cautionis chyrographum sigilli nostri

impressione roboratum, et sub omnipotentis Trinitatis autoritate, cum perpetui anathematis interminatione statuimus, ut nec Episcopo, nec Abbati, neque Advocato, vel cuiquam mortalium haec infringere vel immutare, sive in beneficium alicui dare liceat. Alioquin si quis secus egerit, aeternae maledictionis sententiae subjaceat, et divinae animadversionis pondus inevitabiliter subeat. Acta sunt haec anno Dominicae Incarnationis mxcix, in dict. vij, epacta xxvj cocurrente iv.

« Testes autem hi fuerunt presentes : Theodericus primicerius, Richerus decanus, Gerulfus camerarius, Azelinus cantor; de laicis, Erlebaldu judex, Gozelo de Braz, Nanterus decanus; de fratribus Ecclesiae Albertus prior, Wadulfus, Herbertus, Arnulfus; de casatis, Theobaldus, Wiricus, Ymfridus (1). »

D'après cette chartre, l'abbé de Saint-Mihiel avait le droit de choisir tel monnayeur qu'il lui plaisait; ce monnayeur devait aller à Verdun, en personne ou par mandataire, prêter serment entre les mains du camérier, s'engager à ne commettre aucune fraude dans le poids, ni dans l'aloi des espèces, et recevoir de lui les coins nécessaires à la fabrication. Il devait en outre remettre à cet officier de l'évêché, chaque année, au jour de Noël, la somme de cinq sols, à titre de don, et lui payer la valeur des coins chaque fois qu'il les recevait de lui, soit à son entrée en fonctions, soit lorsque ceux-ci étaient changés par suite de quelque modification apportée dans la monnaie.

(1) Dom CALMET. *Histoire de Lorraine*, t. III, preuve xlv.

S'il venait à être accusé de ne point avoir tenu ses engagements, en falsifiant le métal ou bien en réduisant le poids des espèces, le monnayeur était tenu de plaider sa cause devant le camérier, et s'il ne pouvait se disculper il devait faire réparation à l'évêque de Verdun et à l'abbé de Saint-Mihiel. En ne répondant pas à l'invitation qui lui était faite de comparaître devant la justice, il se mettait en état de rébellion, et, s'il prenait la fuite, ses biens pouvaient être saisis et vendus au profit de l'évêque et de l'abbé.

En se reportant aux événements qui signalèrent cette époque, peut-être trouverait-on l'explication du privilège accordé à l'abbaye de Saint-Mihiel.

Dès son avènement au siège épiscopal de Verdun, Richer se trouva dans une situation fort perplexe, car la querelle des investitures était alors dans toute sa force. Élu par le clergé et le peuple, agréé par l'empereur Henri sous la condition qu'il recevrait de lui l'investiture de son évêché, Richer ne pouvait accepter la crosse des mains de l'empereur d'Allemagne et lui obéir au temporel, sans déplaire au pape, la cour de Rome n'autorisant aucune transaction. Toutefois, dans l'espoir d'une paix prochaine qui mettrait fin à cette fâcheuse situation, l'évêque de Verdun essaya de patienter ; mais, ce fut en vain, et peu de temps après, en 1096, il dut solliciter l'absolution du pape et reconnaître qu'il tenait de lui son évêché.

Cet acte de félonie envers son souverain temporel eut des conséquences telles que Richer, pour sauvegarder ses intérêts fort compromis, s'empressa de rétracter son acte de soumission au saint-siège, et de prêter un nouveau serment de fidélité à l'Empereur, se résignant pendant

trois ans à ne point exercer ses fonctions épiscopales.

Telle était la position faite à l'évêque de Verdun par la question des investitures ; excommunié s'il prenait le parti de l'Empereur, son souverain légitime ; attaqué dans son temporel et privé des droits régaliens s'il reconnaissait l'autorité du pape, Richer ne pouvait gouverner son comté, ni administrer son évêché. C'est pourquoi, dans la crainte du parti puissant qui pouvait le forcer à abandonner sa ville épiscopale, Richer dut-il songer à s'assurer des revenus dans les fiefs dépendants de son comté, et à cette fin autorisa-t-il l'abbaye de Saint-Mihiel à frapper monnaie en son nom (1).

Cette concession fut confirmée en 1124 par Henri de Winchester, mais avec certaines modifications : « *Comme dans les changements de monnaie les redevances dues à mon prédécesseur surchargeaient bien au delà de leurs moyens l'abbé et les frères du bienheureux saint Michel, j'ai en faveur des excellents services et de l'affectueux attachement du seigneur Lanzon, abbé dudit lieu, pris pour le salut de mon âme et pour la suite des siècles, la détermination suivante qui rendra supportable la redevance sur les monnaies, auparavant trop lourde. Toutes et quantes fois la monnaie de Verdun changera, l'abbé du lieu précité paiera une redevance de soixante sous à l'évêque de Verdun, sans préjudice du droit du camérier qui recevra cinq sous, chaque année, à titre d'euloges, de cadeau (2).* »

(1) A cette époque les comtes de Bar ne possédaient qu'un tiers des biens de l'abbaye de Saint-Mihiel,

(2) Communication de M. Jacob Marchal, arch. adjoint du département de la Meuse.

Charte de 1124.

« In nomine sanctae et individuae Trinitatis patris et filii et Spiritus Sancti. Noscant etiam qui praesentes sunt et qui futuri, quod ego Henricus dei gratia Viridunensis epūs, monetam, quae a domno Richero ejusdem sedis episcopo Ecclesiae beati Michelis tradita erat et corroborata, eisdem legibus etiam salvo jure Viridūn ep̄i, quod in divisione donationis collaudatum est, datam esse cupio, et ea auctoritate et potestatae quae mihi credita est renovo et confirmo. Sed quia in mutationibus ejusdem monetae abbas et fratres beati Michaelis ex debito antecessoris mei servitio plus quam possent gravabuntur, condignis meritis et amabili dilectione domini Lanzonis ejusdem loci abbatis servitium de moneta quemodo prius non poterat portare, in salutem animae meae in tempora secularia portabile feci cum determinatione quae est hujus modi. Quotiescumque Viridūn moneta mutabit LX sol in servitium Viridūn episcopi a praefati loci abbate persolventur. Salvo jure camerarii quod erat quinque solidorū qui singulis annis pro eulogiis persolvendi sunt. Hoc autem statutum haec pactio domno Lanzoni et Ecclesiae cui praest involabiter a me tradita est et confirmata in ecclā beatae Mariae de Domo coram populo et quibusdam principibus et casatis ejusdem ecclesiae cum signis clericorum personarum hanc traditionem confirmantium. S. Richardi primicerii. S. Lamberti archidiaconi. S. Johannis archidiaconi. S. Herberti decani. S. Stephani cantoris. S. Hugonis thesaurarii. S. Erlebaudi judicis.

S. Leudonis de Marceio. S. Heimonis praepositi.
S. Richardi decani. Actum Virduni et datum per manu
Martini cancellarii. Cum signo Renardi scriptoris hujus
cartae viij kl. junii. Anno ab Incarnatione Dñi millesimo
c° xxiiij° (¹). »

Quel que soit l'accueil réservé à notre proposition, il demeure établi qu'un atelier monétaire subsistait à Saint-Mihiel, bien avant que les comtes de Bar songeassent à faire fabriquer leurs monnaies dans cette ville. Existait-il encore au XIII^e siècle ? Rien ne le prouve, et il est assez probable que la concession à perpétuité faite par Richer et confirmée par Henri de Winchester avait cessé avec eux.

Nous ne connaissons aucune monnaie de leurs successeurs qui puisse avoir été frappée à Saint-Mihiel ; et, dès l'année 1155, Albéron de Chini, évêque de Verdun, pour mettre fin aux réclamations nombreuses qui lui étaient faites sur le mauvais aloi et l'altération des espèces de l'évêché, ordonna qu'on se servirait pendant quinze années de la monnaie de Châlons-sur-Marne, défendant d'en frapper à Verdun pendant ces quinze années (²).

(¹) Archives de la Meuse, abbaye de Saint-Mihiel, cartulaire, J. 2, fol. 487 recto.

(²) Dans l'histoire de l'abbaye de Saint-Mihiel, par dom Joseph De Lisle, p. 464, il est rapporté sous le titre *Onera abbatum*, de l'an 1135 : *Cui domino abbate omnes et singuli habitantes praedicti debent in illa die et quilibet illorum debet unum grossum monetæ Barrensis*, et plus loin, p. 473 : *Debet dicto domino abbati decem et octo grossos monetæ currentis in ducatu Barrensi*.

Le texte rapporté par dom De Lisle, pris sur la copie d'un manuscrit faite en 1527 et non sur l'original, a dû subir une modification. En admettant qu'en 1135 il y ait eu déjà de la monnaie frappée au nom des

Cette défense s'étendit sans aucun doute à l'atelier de Saint-Mihiel qui devait se servir uniquement des coins de l'évêché, et amena la fermeture de cet établissement, si toutefois il existait encore à cette époque.

Le véritable atelier des comtes de Bar ne peut donc pas être confondu avec celui établi dans l'abbaye de Saint-Mihiel par les évêques de Verdun ; il fut créé longtemps après la fermeture de cet établissement.

Nous avons rapporté précédemment que ce fut seulement au XIV^e siècle, sous Édouard I^{er} (1302-1336), qu'apparurent les premières espèces des comtes de Bar frappées à Saint-Mihiel. Cependant on ne saurait conclure de l'absence de monnaies aux noms des prédécesseurs d'Édouard que l'atelier de cette ville n'existait pas avant cette époque. Il est parlé de la monnaie de Saint-Mihiel dès l'année 1321 dans le compte de recette de cette ville : « *Encor receu C livres monnoie flève de Saint-Mich de maistre Jaque de Saint-Mich par la main Maulrion pour cause de mons Jeh. Jennesson de la Paillole* (1). »

Le traité de 1342, conclu entre Jean l'Aveugle et Henri IV, indique l'atelier de Saint-Mihiel comme un des plus importants du Barrois, mais il laisse ignorer quel maître de la monnaie le dirigeait à cette époque.

M. Dumont explique ainsi la raison qui déterminait les seigneurs de Bar à frapper monnaie à Saint-Mihiel plutôt qu'au chef-lieu de leur résidence : « L'histoire est presque muette sur ce point, en sorte qu'il n'est pas permis de

comtes de Bar, elle n'aurait point porté la désignation de gros ; de plus le duché de Bar ne fut créé qu'en 1355.

(1) Archives de la Meuse. Recette de Saint-Mihiel.

conjecturer autre chose que d'y voir une conséquence du traité de Bruges, par lequel le comte, pour sortir de prison en 1301, se reconnut homme lige du roi de France, pour la partie de ses États situés entre la France et la Meuse. Alors, en faisant acte de souveraineté par cette fabrication de la monnaie dans l'autre partie, le Barrois non mouvant, situé au delà de la Meuse, où était Saint-Mihiel, il était à l'abri de toute interprétation de la part du roi ou de ses gens sur cet acte d'autorité suprême. » (*Histoire de Saint-Mihiel* : p. 85.)

En 1351, il est fait mention des produits de cet atelier dans un compte de Villermet, prévôt de la Chaussée (1349-1351) : « *x^s tournois pour le sens dou dit Pilant en xx^s monnoie de Saint-Mihiel pour le terme de la Saint Remei, l'an lj* (1). »

Il est parlé d'un monnayeur de cette ville dans un compte de Henrion, prévôt de Foug (1352-1354) au chapitre intitulé : « *Messaigerie par lou dit temps, cinq sous pour un messenger envoyé à Saint-Mihiel à..... lou monnoiere* (2). » Ce comptable, ignorant sans doute le nom de l'officier auquel s'adressait le message, a laissé en blanc la place de son nom et rien dans le compte n'indique l'époque exacte à laquelle il fit cette dépense. Peut-être était-elle antérieure à l'entrée en fonctions d'Humbelet, qui prit la direction de cet atelier en mai 1354.

L'époque la plus florissante de l'établissement monétaire de Saint-Mihiel fut sans contredit celle du règne de

(1) Archives de la Meuse, B. 4627, fol. 7, ligne 40.

(2) — — B. 4853, fol. 50, ligne 40.

Robert. Administré par Humbelet de Gondrecourt, puis ensuite par Guillaume de Priney, Guillaume de Nancy et Bernart de Lucques, il travailla sans relâche et produisit, dans tous les métaux, une énorme quantité de numéraire, dont la bonne exécution sous le rapport de la frappe et de la gravure des coins témoigne du talent des artistes qui y étaient attachés et de sa bonne administration.

Après la mort de Robert, cet établissement se ralentit sensiblement sous ses successeurs Édouard III et Louis, cardinal de Bar (1) au temps de Jean Desmoines ; il chôma pendant une partie de l'année 1428, et, s'il parut se ranimer sous le règne de René d'Anjou, ce fut pour peu de temps, car la réunion du Barrois à la Lorraine devait le rendre inutile, et mettre bientôt fin à son existence.

L'hôtel des monnaies de Saint-Mihiel, dont il ne reste plus aucune trace, était situé derrière l'église paroissiale, contre le rempart, près de la porte d'Aire, dont une des tours porte encore aujourd'hui le nom de Tour de la Monnaie. Un acte du 27 août 1589 indique une maison « séant a Saint-Mihiel en la rue darry la monnoie de lez

(1) « 6^e 8^d a ung messaige pour aler à Saint Mihiel porter lettres de par mon dict Seigneur (le cardinal), à Jaquet de Rains, auquel mon dict Seigneur mandoit qu'il lui envoyast certain argent qu'il lui avoit ordonne prene sur la monnoye dudit Saint-Mihiel, comme il appert par brevet fait le sixième jour de juillet, l'an 1420. » Archives de la Meuse, comptes de Collet Ricard, receveur général du duché de Bar, 1419-1420. Dépenses pour messageries.

« 45^e 40^d en monnoie de Saint-Mihiel paieez par Jaquet de Rains, par l'ordonnance de Mons. le Cardinal duc pour les causes et par la manière qui s'ensuivent. » Comptes de Collet Ricard. (Communication de M. Servais.)

le pressoir » (1). Un autre acte du 27 avril 1416 parle d'une maison : *assise au dit Saint-Mihiel entre la maison de la monnoie de mons le Duc »* (2).

Sous Jean II, duc de Lorraine et de Bar, l'atelier de Saint-Mihiel, abandonné depuis plusieurs années, fut converti en logements particuliers loués en 1457, à Jennot le Brailly, moyennant le prix de 40 sous par an ; en 1465 et 1464, à Jehan l'Avantgarde pour 16 sous, 8 deniers. Suivant M. Dumont (3), cet état de choses aurait duré jusqu'à l'année 1475, « époque à laquelle le Barrois passa avec la Lorraine entre les mains de sa fille, Yolande d'Anjou, qui le transmet immédiatement à son fils René II. Ce prince, pour ses besoins ou pour laisser une

(1) « Nous, Jehan de Troion, prevost de Saint Mihiel... faisons savoir à tous que Jean Wanaulx et sa femme prennent à cens annuel et perpétuel une maison, le meix darry avec toutes les espendices et appartenances devant et darry si comme elle se comporte séant à Saint Mihiel en la rue darry la monnoie de lez le pressoir. » Archives de la Meuse. Abbaye de Saint-Mihiel. Carton 206, layette E = E. 6, anc. coll. Marchand.

(2) « Nous, Henry de Laietre, prevost de Saint-Mihiel et Jehan Guillaume, cleric juré de Saint-Mihiel, gardien du scel de la prevosté dudit lieu, faisons savoir et cognoissance à tous que discrète et honneste personne messire Jehan Perrin, dit le débonnaire,... prend à cens annuel et perpétuel, des religieux, abbé et couvent de Saint-Mihiel.... une maison ainsi comme elle se comporte et de toutes parts, assise audit Saint-Mihiel entre la maison de la monnoie de Mons le duc d'une part et le chemin commun d'autre part, pour et parmi la somme de quinze gros monnoie de Saint-Mihiel qui valent a petis tournois viez le gros pour seze deniers tournois viez vingt solz de ladite monnoie viez... Arch. de la Meuse abbaye de Saint Mihiel, E, 40, anc. coll. Marchand.

(3) Nous avons puisé la plus grande partie des renseignements qui suivent dans les ouvrages de M. Dumont.

trace de sa double souveraineté, fit reprendre la fabrication, mais, à ce qu'il paraît, pour un temps très-court. »

Nous ne savons ce qu'il faut croire des faits rapportés par le savant historien de Saint-Mihiel; nous ne nions pas que René II ait pu frapper monnaie dans cette ville, mais n'ayant jamais rencontré de deniers, ni d'oboles de ce prince au nom de l'atelier de Saint-Mihiel, nous craignons que Mory d'Elvange, sur le témoignage de qui M. Dumont édifie son assertion, ait fait erreur dans la lecture des pièces qu'il dit avoir vues dans la collection de Dupré de Geneste, et nous préférons ne rien affirmer à cet égard.

« René II ne jugea pas à propos d'utiliser longtemps les ateliers de Saint-Mihiel; dès l'année 1476, il ascensa à perpétuité tout le droit qu'il pouvait avoir en la maison dite de la monnaie, sise à Saint-Mihiel, derrière la paroisse, joignant les murs de ladite ville, à Trusson Xaubourel, son sommelier de panneterie et prévôt de Saint-Mihiel, moyennant 2 sous de cens annuel, sous la réserve de retour à son domaine, en cas de mort dudit Xaubourel sans postérité. »

« La chambre des comptes, par lettres données en 1477, déclara entériner cet ascensement : « à la condition que toutes et quantes fois qu'il plairait aux ducs de Bar faire forger monnoie audit lieu de Saint-Mihiel, les monnoyers là y feront et feront faire et forger ainsi que l'on a fait du temps passé, sans que ledit Trusson et ses hoirs le puissent interdire, ni empêcher. »

« Une souscription portée au dos de cet acte fait mention que le duc fit le rachat de cette maison sans en dire le motif. En 1495, elle était occupée par le bailli qui était

alors le grand écuyer de Lorraine, Gérard d'Avillers, seigneur de Commercy et de Mars-la-Tour. La chambre des comptes, ne s'expliquant pas cette irrégularité, décida qu'on lui demanderait d'exhiber le titre en vertu duquel il y était établi (1). »

Cette occupation fut sans doute de peu de durée, car, le 20 janvier 1500, le duc René céda à Jean de Sampigny et à Pernelle de Savigny, sa femme, la monnaie de Saint-Mihiel et quelques autres biens en échange de leur seigneurie de Rambercourt aux Pots. Cette concession eut lieu sous la réserve que les cessionnaires « *ne pourront faire, ni forger en icelle aucune monnoye, lequel droit et prééminence le prince réserve à lui seul et à ses successeurs pour la faire forger en l'une de ses autres maisons dudit Saint-Mihiel* » (2). »

Au xvii^e siècle, les bâtiments de l'ancien hôtel des monnaies, après avoir appartenu successivement à plusieurs particuliers, étaient tombés en la possession d'une des plus illustres familles de Saint-Mihiel, dont un des membres, Michel Bourgeois, chanoine de Verdun, par un acte en date du 8 octobre 1643, assigna aux chanoines réguliers de Saint-Mihiel (3) pour servir à l'enseignement public « *le bâtiment communément appelé la monnoie, proche la paroisse de ladite ville* » qui lui venait de sa mère. Ceux-ci en construisant leur monastère firent disparaître ce qui restait encore de cet ancien établissement, dont l'emplacement est encore indiqué de nos jours

(1) M. DUMONT. *Histoire de Saint-Mihiel*.

(2) *Annuaire du département de la Meuse*, année 1840, p. 267.

(3) *Annuaire de la Meuse*, année 1804, p. 30.

par la partie basse de la Tour carrée, autrefois Tour Française, actuellement connue sous la dénomination de *Tour de la Monnaie* (¹).

MOUSSON.

Le château de Mousson, autrefois *Monçon*, *Montio*, *castrum Montionis*, était une des plus anciennes possessions des comtes de Bar et, en l'année 1085, Sophie, comtesse de Bar et de Monçon y fit bâtir une chapelle. Sa situation sur une montagne élevée, au pied de la Moselle, et les fortifications dont l'entourèrent les comtes de Bar firent de Mousson une forteresse importante dès le commencement du XII^e siècle. Nous n'avons point à faire ici l'histoire de ce château, dont le territoire portait antérieurement à l'année 1554 le titre de comté, notre travail n'ayant pour but que de signaler cette localité comme ancien atelier monétaire des souverains du Barrois.

Malgré nos nombreuses et incessantes recherches, il nous a été impossible de découvrir dans les archives la moindre mention, soit de l'atelier établi dans ce château, soit de la monnaie mousonnaise, et c'est au seul témoignage irrécusable de deux monnaies de Henri IV (1556-1544), que se réduit la preuve de l'existence d'un atelier à Mousson dans le milieu du XIV^e siècle (²).

LA MARCHE.

Située à l'extrémité sud du Barrois, sur les confins de

(¹) La rue des Chanoines réguliers, primitivement appelée rue des Étuves, avait pris le nom de rue de la Monnaie, au XIV^e siècle.

(²) DE SAULCY, *Monnaies des comtes et ducs de Bar*, pl. I, n^o 7 *Revue numismatique française*, 1862, pl. V, n^o 4.

la Champagne, la petite ville de la Marche a été presque sans interruption le chef-lieu du bailliage du Bassigny mouvant ou Bassigny-Barrois, ainsi appelé pour le distinguer de la partie non mouvante de la couronne de France, c'est-à-dire du Bassigny-Lorrain dont le chef-lieu était la Mothe.

Nous ignorons comment la terre de la Marche vint en la possession des comtes de Bar; toutefois nous croyons que ce territoire relevait du Barrois dès le commencement du XIII^e siècle, car Henri II y fonda le couvent des Trinitaires en l'année 1259.

Nos recherches pour établir l'existence d'un atelier dans cette ville ont échoué, et nous n'avons pu découvrir les renseignements nécessaires qui seuls auraient pu nous permettre de relater la date de sa création. Ceux que nous avons recueillis se réduisent à peu de chose, mais ils suffisent néanmoins, en l'absence de monnaies connues sortant de cet atelier, pour constater qu'antérieurement à l'année 1540, les comtes de Bar y avaient fondé un établissement monétaire.

C'est du moins la conclusion à tirer du passage suivant d'un *compte* de Jehan de Fraisne ou de Frane (1540-1541) indiquant « une somme de 25 florins à l'Escu perçus dou commandement monss le conte (Henri IV), le mercredi devant la feste Saint-Symon et Saint-Jude, l'an XL (1). »

Dans les annales du Barrois, à l'année 1559, nous trouvons une nouvelle mention d'un monnayeur de la Marche.

A cette époque, forcé d'éloigner à prix d'argent les

(1) Archives de la Meuse, B 2398, fol 40 verso.

compagnies anglaises qui pillaient les terres du Barrois, le duc Robert fit appel à ses sujets et réclama des subsides qui furent levés dans chaque prévôté pendant les derniers mois de l'année 1359. Un compte de Jehan Diot, prévôt de la Marche (1358-1361), rapporte au chapitre des recettes que les perceptions faites par les soins de Thibaut, seigneur de Blamont s'élevant à 805 moutons et un écu, furent versées entre les mains de *Jean Noble monoyers de la Marche*, le mercredi avant la Saint-Simon Saint-Jude (1).

Et, plus loin, que le prévôt délivra sur les prières faites à la Marche, du commandement de monseigneur de Louppy, le vendredi après la Saint-Jehan, l'an lx; « à *Jehan le monoyer dou commandement le recevoir et par ces lettres, cent florins petits.* » (Communication de M. Jacob Marchal, archives de la Meuse.)

Dans la statistique du département des Vosges (2), il est dit que : « M. Lepaige de Darney possède un extrait d'un registre de l'ancienne chambre des comptes de Barportant concession monétaire à deux individus de cette ville. » Malgré nos démarches près des héritiers de M. Lepaige nous n'avons pu nous procurer cet extrait qu'il serait très-intéressant de connaître, mais nous espérons le retrouver plus tard dans les archives de la Meuse,

(1) Archives de la Meuse, B. 2400, fol. 20.

(2) M. H. Lepaige, archiviste du département de la Meurthe.

Dans son intéressant travail sur les ateliers monétaires établis, pendant le moyen âge, sur le territoire depuis appelé le département des Vosges, M. J. Laurent ne donne aucun renseignement sur celui de la Marche.

si toutefois cet établissement possède encore tous les anciens titres de la prévôté de la Marche.

Quant aux monnaies sorties de cet atelier, elles ne portaient sans doute aucun signe capable de les faire reconnaître; nous n'en connaissons point que l'on puisse attribuer à cet atelier.

ÉTAIN.

Cette ville, que l'on croit avoir été autrefois la capitale de l'ancienne Woëvre, est indiquée par le traité de 1542, comme étant une des localités où le comte de Bar avait le droit de frapper les monnaies d'association à son nom et à celui de Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg. Le texte de cette charte ne laisse aucun doute à cet égard, et si quelques historiens ont voulu traduire le nom de Stain par Stenay, ils ont commis en cela une erreur que les documents anciens se chargent de démontrer.

Dans l'acte de cession de cette ville faite en 1222, par le monastère de Saint-Euchaire de Verdun à la Madeleine de Verdun, Stain est appelé Stein et c'est en ces termes que les chanoines de cette église en firent l'abandon au comte de Bar, en l'année 1224 : « Super villa et Banno Stein. »

Étain était le chef-lieu de la prévôté de ce nom, son premier compte connu remonte à l'année 1524. L'établissement de l'atelier monétaire de cette ville précéda de quelques années seulement le traité de 1542. Dufourny, dans son inventaire, rapporte que Édouard, comte de Bar, donna ordre « au prévost d'Étain de payer à Jean Haubert, des deniers des pièces nouvellement faites en la prevosté

d'Estain, cent livres tournois..... 1334. Vigile de Saint-Clermont (1). »

On ne connaît toutefois aucune monnaie que l'on puisse attribuer à cet atelier et nous devons croire que le comte Henri IV, dont la mort arriva peu de temps après ce traité, n'eut pas le loisir de faire battre monnaie dans cette ville, puisqu'il n'est plus parlé de cet atelier dans les annales de cette époque.

CLERMONT.

L'histoire se tait sur la création de l'atelier de Clermont, au milieu du XIV^e siècle ; les documents historiques qui en font mention sont les seules preuves de son existence, car les produits sortis de cet établissement monétaire ne portent point le nom de cette ville. Le comté de Clermont, ayant été assigné en douaire à Yolande de Flandre, femme de Henri IV, comte de Bar, nous ne croyons pas que l'on doive chercher à faire remonter la création de l'atelier de cette ville antérieurement à l'année 1344, époque à laquelle cette princesse prit en mains l'administration du Barrois comme tutrice de son fils Édouard.

Les monnaies émises au nom de la comtesse de Bar prouvent que Yolande jouissait, concurremment avec son fils aîné, du droit de frapper dans l'atelier de Saint-Mihiel, plusieurs exemplaires portant le nom de cet établissement. Quant aux rares monnaies sur lesquelles le nom de l'atelier n'est point inscrit, peut-être sortaient-elles de celui de Clermont.

(1) Arch. nat. Inventaire Dufourny, vol. KK. 4120, layette cottée Estain, n° 43. Communication de M. Ch. Buvignier.

C'est donc postérieurement à l'année 1344 que remonte la création de l'hôtel des monnaies de cette ville; il ne paraît pas avoir été très-important et, selon notre opinion, il fut établi, non pour subvenir aux besoins monétaires du pays, mais plutôt pour affirmer les droits souverains que la comtesse de Bar prétendait pouvoir exercer dans son comté de Clermont.

Un passage extrait d'un compte de Jehan de Sainte-Genève, prévôt de Longwy (1346-1349), chapitre des dépenses pour lettres et messages, semble indiquer que les produits de cet atelier n'étaient pas en grande faveur, car il y est dit : « *item a un vallet envoiet de part lou prevot à Madame à Clermont pour annoncer que on faisoit monnaie à Montmédey et au Nuefchastel dont li suiene monnaie valoît pis, despens, si comme il appert par la rescription Madame laxiè au compte* » (1). Nous croyons que dans ce passage il est question de la monnaie de l'atelier de Clermont.

Les seuls documents historiques qui soient relatifs à cet atelier sont la charte de 1354, dans laquelle il est parlé de Joffroy de Gondrecourt, maître de la monnaie de Clermont, et le traité de 1355, par lequel l'établissement monétaire de cette ville fut réuni à ceux du duché de Bar, sous la direction de Humbelet de Gondrecourt.

VARENNES.

Nous avons peu de renseignements sur l'atelier de Varennes qui ne remonte pas au delà de 1415, époque à

(1) Archives de la Meuse, B. 4853 fol. 50, ligne 40.

laquelle le cardinal Louis succéda à Édouard III. Cet établissement dont les produits portent le nom de ce prince, soit avec le titre de duc de Bar, soit plus tard avec celui d'évêque de Verdun, paraît avoir été créé non par motif d'utilité gouvernementale, ni pour obvier à la rareté du numéraire, mais bien en raison des circonstances qui marquèrent l'avènement du cardinal au duché de Bar.

Les embarras suscités à Louis, dont la reconnaissance comme souverain du Barrois n'était pas bien assurée, ayant provoqué la cession de ses États à René d'Anjou, son petit-neveu, gendre de Charles II, duc de Lorraine, le cardinal, dans l'acte qu'il fit dresser de l'abandon de son duché, se réserva, pour certaines causes qu'il ne fit point connaître, les châteaux, chatellenies et prévôtés de Stenay, Clermont, Varennes et Vienne, qu'il crut devoir momentanément retenir (1). En agissant ainsi, le cardinal voulait sans doute ne point se dessaisir des terres voisines de l'évêché de Verdun, qu'il songeait alors à obtenir en échange de celui de Châlons-sur-Marne, dont il était en possession depuis 1415. Cet établissement ne survécut pas à son fondateur, mort le 25 juin 1450.

Les monnaies frappées à Varennes sont de la plus grande rareté et durent être émises, croyons-nous, postérieurement au 15 août de l'année 1419, époque à laquelle le cardinal Louis céda le Barrois à son petit-neveu.

Un compte de Andreu Braville (1431-1454), prévôt d'Étain, parle ainsi de la monnaie à Varennes : « *Dudit Jehan Jacquemet, de Pareiz, pour une folle plainte qu'il fit contre Jehan Tardi, de ce qu'il vouloit monstrier que*

(1) Bibl. nationale. Manuscrits fonds français, 48877, p. 163.

Jehan Tardi ne vould pranre la monnoie de Varennes que pour v messins et elle vaut v et une obole, laquelle chose ne peu monstrer. Pour ce, amende, vsols valent... vj^sviiij^d » (1).

Dans cet extrait, il ne s'agit point de la monnaie barroise mais bien de celle de l'évêché de Verdun, car dès l'année 1420, le cardinal Louis était devenu évêque de Verdun.

Nous avons entre les mains une curieuse monnaie que nous supposons avoir été frappée à La Chaussée, mais en l'absence de preuves suffisantes pour affirmer l'existence d'un atelier monétaire dans cette localité nous arrêtons ici notre travail.

L. MAXE-WERLY.

(1) Archives de la Meuse, B. 1444, fol. 99, ligne 8.
